

Une réflexion sur la survie des îles et des peuples sous autonomie partielle

Le modèle rodriguais et son développement durable

Rajendra Parsad GUNPUTH

*Professor of Law
University of Mauritius¹*

Résumé :

Cet article traite de Rodrigues, qui est laissé partiellement autonome, et explique dans quelle mesure, en raison d'une mauvaise administration et d'une mauvaise gestion de la petite île, la pauvreté y est très présente et le développement relativement lent par rapport à la petite République de Maurice qui maintient le contrôle à la fois administratif et politique, ce qui fait que Rodrigues échoue dans son autonomie bien qu'il existe diverses opportunités pour son développement.

Mots-clés :

Rodrigues – Autonomie partielle – Assemblée Régionale

Abstract:

This article examines Rodrigues' autonomy and development explaining to what extent that due to misadministration and poor gestion of the small island, poverty is strong and development is relatively slow compared to the small Republic of Mauritius which maintains control both administratively and politically that Rodrigues fails in its autonomy though there are various opportunities for its development.

Keywords:

Rodrigues – Autonomy – Administration and development

¹ L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : rpgunput@uom.ac.mu

Mode de citation :

Rajendra Parsad GUNPUTH, « Une réflexion sur la survie des îles et des peuples sous autonomie partielle. Le modèle rodriguais et son développement durable », *R.J.O.I.*, 2025 (n° 35) – Actes du colloque organisé à l’occasion du 20^{ème} anniversaire de l’accession de Rodrigues au statut constitutionnel d’autonomie régionale (12-14 octobre 2022) – pp. 77-88.

Introduction

Un pas en avant et dix pas en arrière. Ainsi s'achemine l'autonomie partielle de l'île Rodrigues ainsi que la survie de son peuple. Cette démarche demande réflexion. Jamais une attention plus grande n'a été portée à cet îlot d'une poignée d'habitants au centre de l'Océan indien (figure 1) avec ses ressources non exploitées ainsi que sa Zone Économique Exclusif de 1,9 millions de kilomètres carrés. Toujours sous l'administration de la jeune République de Maurice (1992), et malgré les démarches du gouvernement mauricien en vue d'améliorer la qualité de vie des Rodriguais, l'île Rodrigues ne semble plus être sa priorité dans son développement socio-économique², surtout avec son impact macro-économique³.

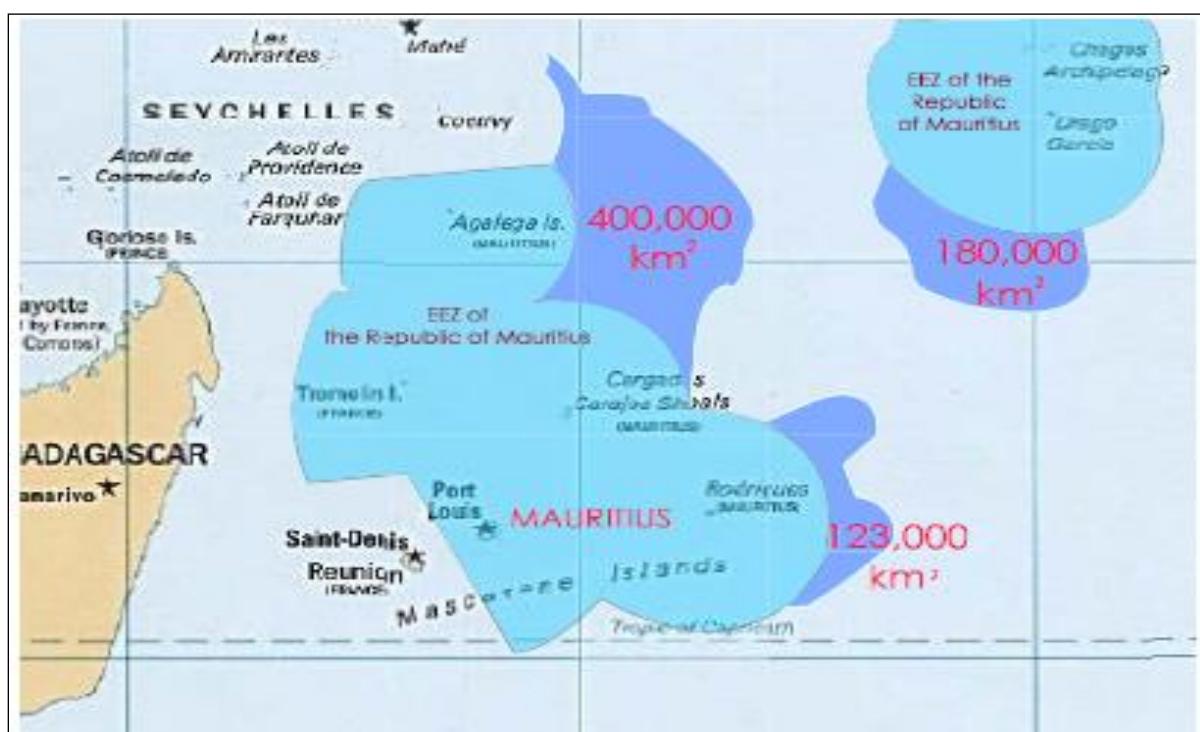


Figure 1 – Situation géographique de Rodrigues et des espaces maritimes associés à l'île au sein de Maurice et dans la zone du Sud-Ouest de l'Océan Indien.

Si l'île et ses habitants ont leur propre identité culturelle, c'est presque une île sans véritable âme qui se présente. Cela s'explique : la République de Maurice ne lui donne qu'une semi-autonomie et, en retour, l'île Rodrigues souffre d'importantes déficiences de ses infrastructures publiques et administratives, reléguant l'île et ses habitants dans la pauvreté et la misère, son peuple étant les plus souvent marginalisé à l'île Maurice. Mise à part sa *Regional Assembly* dont

² R.P. GUNPUTH, “Achieving Developmental and Pro-Poor Trade in Africa: The Mauritian Transition-Emerging-Economy: Success Case Study-Initiatives, Innovations and Incentives”, *Journal of Social and Development Sciences*, 2014, vol. 5(4), pp. 188-220.

³ Ph. JEAN-PIERRE, « L'impact macro-économique de la décentralisation : un regard théorique et empirique », *R.J.O.I.* 2002/2003 (n° 3), pp.15-25.

le caractère démocratique n'est pas contesté, rien ne peut suggérer que le gouvernement mauricien s'active pour une île Rodrigues meilleure, et par conséquent, plusieurs projets pour la survie de l'île et de ses habitants sont à l'abandon.

Rodrigues offre un excellent cas d'étude des conditions dans lesquelles les îles autonomes peuvent survivre, et constitue un angle d'analyse intéressant pour en savoir plus sur une décentralisation que Maurice n'arrive pas à contrôler proprement, sur le plan tant politique qu'administratif. Quoi qu'il en soit, une question fondamentale se pose s'agissant de la survie des îles sous autonomie partielle dans un contexte de décentralisation : l'autonomie de Rodrigues est-elle un mythe ou une réalité ?

À propos de cette triste réalité de l'île Rodrigues, que personne ne dément, et afin de répondre à cette question fort embarrassante pour le gouvernement mauricien, deux pistes principales d'étude se dégagent concernant l'autonomie de Rodrigues. Tout d'abord, il faut faire état des inquiétudes qu'inspire le mécanisme spécial de décentralisation qu'a créé la République de Maurice pour elle (**I**). Ensuite, il semble que l'autonomie totale de Rodrigues et son développement durable peuvent, cumulativement, atténuer considérablement la pauvreté existant à Rodrigues (**II**). Enfin, une conclusion et quelques recommandations fermeront cette réflexion (**III**).

I. L'autonomie de Rodrigues : entre développement et limites institutionnelles

À la lumière de la Constitution 1968, des lois et des conventions que Maurice a signé et ratifié, tout converge pour que l'île Rodrigues puisse décoller convenablement et que ses habitants puissent jouir de ses ressources suite à cette décentralisation. Il existe des développements majeurs afin que cette transition puisse se réaliser. Ainsi, on découvre des développements législatifs importants pour l'autonomie de Rodrigues (**A**), mais une étude attentive et minutieuse permet de constater que ces développements législatifs sont atténués dans l'autonomie de Rodrigues (**B**) qu'il convient d'étudier.

A. Les développements législatifs de l'autonomie de Rodrigues

Le législateur mauricien a adopté une loi importante sur l'autonomie de Rodrigues: *The Rodrigues Regional Assembly Act 2001* (Act 39 de 2001), qui a établi la *Rodrigues Regional Assembly* ainsi que *The Executive Council of the Regional Assembly*, lesquels se voient dotés des pouvoirs nécessaires pour que

l'île Rodrigues soit autonome dans son administration et sa gestion publiques. Toutefois, ces normes juridiques ne comportent rien de spécifique au sujet du développement de l'île Rodrigues.

La Constitution écrite de la République de Maurice, loi suprême du pays, est amendée avec l'insertion d'une nouvelle section. En effet, au Chapitre VI A, la nouvelle section 75A (1) de la Constitution 1968 établit *The Rodrigues Regional Assembly* avec le pouvoir d'arrêter les projets de lois qui relèvent de son champ de compétences, lesquels ne peuvent devenir *Regional Assembly Laws* qu'après avoir été adoptés par le Parlement Mauricien. Avec l'appui⁴ du gouvernement Mauricien, la décentralisation de l'île Rodrigues est de nature à permettre aux Rodriguais une meilleure gestion de l'île aussi bien sur le plan politique qu'administratif, à l'abri de désastres naturels et autres pandémies⁵. Malheureusement, la Constitution 1968 est muette sur l'autonomie administrative et collective de Rodrigues.

The Local Government Act 2003/2011 fournit le cadre législatif pour un système de gouvernement local démocratique, efficient, efficace, inclusif et responsable permettant aux communautés locales de gérer de manière autonome, par l'intermédiaire d'autorités locales élues, le bien-être économique et social de leurs régions. Il n'y a pas de justice forte sur l'île : seule une Cour de Rodrigues est prévue par le *Court of Rodrigues Jurisdiction Act* (s.12) et le *Courts Act* (s.81(3)), et les juridictions nationales mauriciennes n'y sont présentes qu'au travers de magistrats temporaires ou de sessions ponctuelles au cours desquelles est traité l'ensemble des affaires pendantes. Il est impératif que d'autres institutions judiciaires puissent être créées vu le taux de criminalité, le nombre de divorce et le nombre de délits qui sont en hausse.

Malheureusement, le développement du droit applicable rencontre des limites qui freinent le développement de l'autonomie de Rodrigues.

B. Les limites du développement législatif de l'autonomie de Rodrigues

En effet, cette autonomie est limitée par le pouvoir central avec *The Local Government Act 1989* et *The Local Government Act 2003/2011* qui ont été promulguées par le législateur mauricien afin de garantir la décentralisation sur la petite île. L'un des principaux enjeux est d'établir *The Ministry of Local Government and Solid Waste Management*, qui était initialement le *Ministry of*

⁴ Ahead of COP 26, Glasgow, November UK, 2021, <https://ukcop26.org/>

⁵ S. ROHLFING-DIJOUX – R.P. GUNPUTH (eds.), *The Intercultural Approach to Covid-19 Management in Germany, France and the Indian Ocean Countries*, Peter Lang, Series: "Cultures juridiques et politiques", 2024, 390 pp.

R. P. GUNPUTH – Sh. BUNWAREE – S. DOWARKASING, Sustainable Development Goals & Covid-19, Editions Les Printemps, 2022, pp. 34-36.

Local Government and Rodrigues, qui démontre clairement que Rodrigues n'a pas réellement l'autonomie pourtant affichée.

The Rodrigues Regional Assembly Act 2001 (Act No. 39 de 2001), dans sa section 30(1), détaille le régime des *Regional Assembly Laws* alors que la section 31 prévoit que le *Rodrigues Regional Assembly* peut faire passer des règlements mais à conditions toutefois que ces règlements ne dérogent nullement aux lois de Maurice et ne portent pas préjudice aux sections 45 et 46 de la Constitution de 1968. Néanmoins, c'est la section 26 du *Rodrigues Regional Assembly Act 2001* qui prévoit les pouvoirs de la *Rodrigues Regional Assembly* mais la section 31 prévoit que tous règlements restent néanmoins sous le contrôle de l'Assemblée Nationale de la République de Maurice (qui peut les annuler). Cette section est très souvent critiquée car on pourrait l'interpréter comme signifiant que Rodrigues est un « État fédéral par dissociation »⁶ puisque, bien que l'île Rodrigues se voit appliquer un régime de décentralisation, ses origines ethniques, culturelles, économiques sont complètement différentes de l'État unitaire qu'est la jeune République de Maurice. À l'opposé, les partisans de l'État unitaire refusent d'admettre cette doctrine. Une chose est sûre : l'autonomie de Rodrigues peut passer par son développement durable.

II. L'autonomie de Rodrigues : la voie du développement durable

Malgré plusieurs lois sur la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act 2002*) et la protection des droits humains (*Protection of Human Rights Act 1998*) l'île Maurice a vécu une douloureuse expérience avec le naufrage du *Wakashio* aux larges de ses côtes. Sous cet angle, il convient d'étudier deux principaux atouts, mais trop souvent négligés, qui peuvent contribuer à cette à deux niveaux à l'autonomie durable de Rodrigues : qu'en est-il de la protection constitutionnelle de l'autonomie de Rodrigues et de son développement durable (**A**) et de la protection législative de l'autonomie de Rodrigues à l'égard du secteur informel (**B**) ?

⁶ Voir en ce sens le journal *L'Express* du 16 avril 2008 (<https://lexpress.mu/s/article/>)

A. La protection constitutionnelle⁷ de l'autonomie de Rodrigues et de son développement durable

Vieille loi constitutionnelle⁸, rédigée par le Professeur de Smith⁹ avec la collaboration¹⁰ de juristes mauriciens, avec une traduction en français par le Professeur Favoreu, la Constitution 1968 mérite un détour. Le législateur mauricien refuse catégoriquement de reconnaître le droit à la protection de l'environnement comme l'un des droits fondamentaux, au Chapitre II de la Constitution 1968 entièrement inspiré de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950. *De facto* des lacunes juridiques persistent dans la constitution 1968 (1) mais *de jure* des lois et plusieurs règlements combinent ces lacunes grâce à des complémentarités (2) qu'il convient de prendre en compte en vue d'assurer une pleine autonomie de Rodrigues assortie de la possibilité d'un développement durable permettant l'épanouissement de ses habitants.

1. Les lacunes juridiques

Considérée comme l'une des Chartes des droits de l'homme¹¹, la Constitution de Maurice se voit toutefois reprocher d'être une loi suprême mais d'origine coloniale, vieillotte et calquée sur le *Westminster Model*. Mis à part quelques amendements avec la nouvelle section 75A(1) de la Constitution de 1968 (*supra*), cette dernière est critiquée pour ses manquements, tout particulièrement s'agissant du droit à la protection de l'environnement. Parmi ses droits fondamentaux, figurant au Chapitre II de la Constitution de 1968 aux sections 3 à 16, le droit à la protection de l'environnement, qui peut assurer le développement durable aussi bien pour l'île Maurice que pour l'île Rodrigues, n'est pas la priorité du gouvernement Mauricien.

Vu leur importance inégalable aussi bien sur le plan juridique que sur le plan géographique dans la protection durable de l'environnement, les îles

⁷ J. COLOM, *La Justice Constitutionnelle dans les États du nouveau Commonwealth : Le cas de l'Ile Maurice*, Economica, collection « Droit public positif », 1994, 243 pp.

⁸ R.P. GUNPUTH, « Constitutionalisation du droit et développement durable à l'île Maurice : mythe ou réalité ? », in *Constitutions, peuples et territoires – Mélanges offerts à André Roux*, Dalloz, 2022.

⁹ L. FAVOREU (dir.), « Avant-propos » in *La Constitution de la République de Maurice, en versions anglaise et française, avec un répertoire par article de la jurisprudence en matière constitutionnelle*, Port-Louis, Best Graphics Ltd, 1993, 292 pp., spéc. p.vi.

¹⁰ B. FARREEDUN, *Maurice et les Conventions Internationales relatives à l'environnement*, Université de Maurice (Dissertation), 2004.

¹¹ R.P. GUNPUTH et L. SERMET, Chronique de droit constitutionnel étranger : Maurice et Seychelles, in *R.F.D.C.*, 2013, pp. 1019-1034.

avoisinantes dans la zone de l’Océan indien – telles que les îles Maldives et les Seychelles – ont su inclure le droit à la protection de l’environnement dans leur Constitution écrite¹². C’est un grand pas pour la survie de la faune et la flore des îles de l’Océan indien, la protection constitutionnelle de leur île respective et la promotion du bien-être (combat contre le chômage et la pauvreté, entre autres) lié au développement socio-économique que l’on peut pleinement attendre du développement touristique. L’île Rodrigues, tout comme Maurice, avec toutes les lacunes de la protection constitutionnelle de l’environnement, se retrouve avec beaucoup trop de retards à rattraper dans son développement socio-économique durable pour assurer pleinement son autonomie.

Contre toute attente, et malgré les obstacles politiques et administratifs, Rodrigues peut réussir son envol en laissant derrière elle son statut d’île trop dépendante de Maurice. Cette autonomie et cette décentralisation à la fois peuvent s’appuyer sur la volonté d’un peuple de réussir sur le plan socio-économique avec ses propres ressources. Ils peuvent également se réaliser si le législateur mauricien arrive à faire promulguer des lois relatives au développement durable, et parvient à amender la Constitution de Maurice afin d’inclure le droit à la protection de l’environnement pour un développement durable, ce qui permettrait d’assurer la survie de Rodrigues à long terme.

2. Les complémentarités juridiques

Certes, plusieurs projets de lois¹³ relatives au développement durable ne sont plus la priorité du gouvernement mauricien et sont en jachère depuis longtemps alors que le *Sustainable Development Bill*, qui a fait ses preuves au Canada, n’est toujours pas la priorité du législateur mauricien. Par contre, les sociétés se plaignent constamment de la *Corporate Social Responsibility*, avec tout récemment le *Corporate Climate Responsibility Levy* qui permet à l’État de prélever 2 % de leurs actifs en vertu du *Finance Act* de 2009. Il s’agit d’une charge supplémentaire en matière d’impôt sur le revenu, qui assure des gains immédiats à court terme au gouvernement mauricien (mais avec un impact négatif sur la compétitivité de Maurice en tant que centre financier international) afin de lutter contre les changements climatiques et leurs effets et d’œuvrer à la conservation des plages, de la faune et de la flore.

La Commission « Maurice Île Durable » (CMID) ne figure plus dans le plan du gouvernement mauricien, mais une des complémentarités fondamentales

¹² Constitution des îles Maldives (Section 22) et la Constitution des Seychelles (Article 38).

¹³ *The Waste Management and Resource Recovery Act 2023; The Climate Change Act 2020; The Public Health Act 2006; The Ground Water Act (pollution of ground water) 1970; The Fisheries and Marine Resources Act 2007; The Fisheries Act 2023; The Wildlife and National Parks Act 1993* (auquel s’est substitué le *National Terrestrial Biodiversity and National Parks Act 2015*).

résidé dans l'abrogation complète de l'*Environment Protection Act* par l'*Environment Act 2024*. Cette loi nouvelle prévoit l'instauration d'une entité publique, forte et puissante qui prend le nom d'Observatoire de l'Environnement (ODE) et a vocation à garantir un contrôle démocratique en matière environnementale par les ministères concernés (*Ministry of Environment, Solid Waste Management and Climate Change*)¹⁴. Le *Finance Act 2009* prévoit pour sa part les *Sustainable Development Innovation Funds* qui injectent les fonds nécessaires en cas de désastres naturels, surtout à Agalega et Rodrigues

Réputée pour son droit mixte¹⁵, le droit mauricien s'inspire constamment des sources du droit anglais et des sources du droit français. Ce droit d'outre-mer peut contribuer à la protection législative de l'autonomie de Rodrigues sur divers plans, et tout particulièrement celui du secteur informel – seul secteur que les habitants de Rodrigues ont su développer sans aucune aide financière du gouvernement mauricien¹⁶.

B. La protection législative de l'autonomie de Rodrigues à l'égard de son secteur informel

Cet article et son analyse critique permettent de découvrir les raisons pour lesquelles l'île Rodrigues a du mal à décoller alors qu'elle a toutes les ressources importantes et nécessaires qui peuvent lui permettre de réussir cette autonomie d'une façon durable¹⁷ aussi bien sur le plan touristique que sur le plan du secteur informel. Ces deux principaux secteurs peuvent contribuer à son développement et éventuellement à son autonomie. Il existe suffisamment des lois relatives au développement du secteur informel qui peuvent épauler Rodrigues (1) sinon il existe des secteurs clefs que les Rodriguais peuvent encore développer pour garantir l'autosuffisance, combattre la pauvreté et le chômage (2).

1. Les lois relatives au développement du secteur informel

Plusieurs lois et règlements ont modifié le droit mauricien pour promouvoir tous les secteurs clefs aussi bien pour une *blue economy* qu'une *green economy*, en vue du développement du secteur touristique, des petites et moyennes entreprises avec *The Small and Medium Enterprises Development Act* (SMEDA

¹⁴ [https://mof.govmu.org/Pages/Financial-Management-Kit-\(FM-Kit\).aspx](https://mof.govmu.org/Pages/Financial-Management-Kit-(FM-Kit).aspx)

¹⁵ R.P. GUNPUTH, « La protection constitutionnelle en droit mauricien : les systèmes juridiques entre interprétation et application dans un système de *common law* », *R.R.J.*, 2008, pp. 231-250.

¹⁶ N. SIVARAMEN, « Dr Jacques Colom : Remettre la Constitution en question », *L'Express*, 30 octobre 2019, p. 11 – URL : <https://lexpress.mu/s/article/364143/dr-jacques-colom-remettre-constitution-en-question> [dernière consultation le 27 novembre 2024]

¹⁷ R. P. GUNPUTH, “Alarm bell around the cat's neck : The Mauritius and Indian Tsunami Case Study”, *UoM Research Journal*, 2007.

Act), des secteurs économiques et financiers avec plusieurs *Double Taxation Avoidance Agreement* (DTAA), avec une panoplie de lois pour attirer les financements étrangers susceptibles de faire bénéficier de milliards d'euros l'économie mauricienne. Sans aucune stratégie nationale et internationale pour redynamiser les secteurs touristiques et financier, dépourvue de toutes infrastructures publiques et bâtiments administratifs, souffrant du manque d'eau à défaut de tout réservoir approprié, la construction d'un nouvel aéroport et d'un port convenable ont relégué un peu plus l'île Rodrigues dans la pauvreté. Le savoir-faire rodriguais a su promouvoir le secteur informel avec le développement des petites et moyennes entreprises qui portent l'économie de l'île Rodrigues.

2. Les conventions internationales relatives au développement durable

Presque inconnue du monde politique et des grandes institutions, ainsi que des conventions internationales que Maurice a signé et ratifié, Rodrigues ne semble mise à l'écart des grandes stratégies internationales pourtant pertinentes en vue de son développement et de l'amélioration de ses infrastructures publiques et administratifs. Pire, l'île Rodrigues n'est pas à l'abri des catastrophes et des calamités naturelles ainsi que des maladies pandémiques qui peuvent affecter son développement durable. Si de nombreuses ouvertures existent dans certains secteurs clefs pour l'épanouissement de l'île Rodrigues, leur exploitation est au point mort.

Le législateur mauricien a su adopter des lois nécessaires afin que des secteurs clefs, tels que le secteur touristique et le secteur financier, puissent prendre la relève du secteur sucrier et ouvrir l'île Maurice à la modernité aussi bien sur le plan technologique que sur le secteur manufacturier. *L'African Growth Opportunity Act 2020* (AGOA) en est un exemple paradigmique : il a permis à Maurice d'exporter ses produits vers l'Afrique et le continent américain. Une fois n'est pas coutume, Maurice a signé et ratifié la plupart des conventions visant à garantir une vie décente à l'homme¹⁸. Si ce point est indiscutable, toutes ces normes impliquent que le développement soit durable depuis que Maurice s'aligne avec les 17 recommandations des Nations Unies pour un développement durable (*17 United Nations Sustainable Development Goals*), l'île Rodrigues et ses habitants n'ont pu bénéficier des améliorations que laissaient espérer les grandes Déclarations internationales en matière environnementale (Déclaration de Rio et de Stockholm) et Conventions (Convention de Ramsar) ainsi que les grands traités internationaux que Maurice a signé et ratifié en vue de préserver l'environnement.

¹⁸ International Labour Organisation Conventions 1919 sur International Labour Standards et ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, adoptée 1998

L'île Rodrigues est restée complètement à l'écart des divers projets clés tels que le développement des *Blue Economy*, *Green Economy*, *Tuna Hub*, de l'utilisation de l'eau de mer pour sa désalinisation, son embouteillage et son exportation, de la culture des perles ou des plantes aquatiques à des fins médicales (Figure 2)¹⁹. L'utilisation d'eau de mer dans les hôtels est aussi un projet qui n'a jamais vu le jour à Rodrigues, alors qu'il existe suffisamment de potentialités pour que l'île Rodrigues puisse être autonome sur le plan économique. En manque d'eau, à Rodrigues les nappes souterraines regorgent d'eau potable alors que le *Ground Water Act 1969* prévoit explicitement son utilisation et son exploitation. Malgré l'adoption du *Planning and Development Act 2004 (Act No. 32 of 2004)* relatif à la planification de l'urbanisme, et du *Tourism Act 2004* (Act 19/2004) destiné à améliorer l'encadrement du secteur du tourisme, le gouvernement mauricien n'a jamais tendu à Rodrigues cette main si espérée. Malheureusement, cette liste des désintérêts du gouvernement mauricien pour le développement de Rodrigues n'est pas exhaustive.

Cette réflexion sur la survie des îles et des peuples en autonomie partielle, avec comme modèle le cas de l'île Rodrigues, s'achève avec quelques remarques et recommandations brèves mais ô combien importantes.

III. Conclusions et recommandations

À la lumière de cette réflexion, la mainmise du gouvernement mauricien sur l'île Rodrigues (à travers l'autonomie partielle que le législateur lui a conféré) reste indéniable. Le développement de l'île aurait pu attirer des touristes, favoriser le commerce et l'agriculture pour assurer l'autosuffisance de Rodrigues et Maurice à la fois. Le gouvernement mauricien doit injecter les fonds nécessaires s'il veut relancer l'autonomie de Rodrigues et éventuellement son développement, et amender la Constitution de 1968 afin d'y inclure le droit à la protection de l'environnement. Cet amendement est surtout crucial pour un développement et une économie plus durable pour les *Small Islands Developing States* (SIDS) surtout pour les îles faiblement dotées en ressources naturelles. Une autre recommandation importante tient à la nécessité de magistrats permanents à Rodrigues, ainsi que d'institutions judiciaires plus importantes²⁰. L'île Rodrigues

¹⁹ R.P. GUNPUTH – R. RAMESSUR – T. RAMESSUR – R. LOLCHUND – K. BOODHOO, "Business Opportunities from Deep Ocean Water (DOW) and Ocean-Based Industries – The Mauritian Case Study", Dubai International Conference for Advanced Research in Business 14-15 December 2015 Conference Paper Number 1005 [on line].

²⁰ The *Environmental and Land Use Appeal Tribunal Act 2012/ELUAT 2012* est une loi importante qui surveille les constructions qui nuisent à l'environnement *United Basalt Products Ltd v Beau Songe Development Ltd & Anor 2012 SCJ 295/SN 1492/I* Ricot J M & Ors v Mauriplage Beach Resort Ltd 2004 SCJ 329.

a toutes les qualités nécessaires pour promouvoir ses secteurs clefs avec la possibilité d'être autonome voire indépendante et ceci, grâce à l'appui du gouvernement mauricien. Isolée, et pour promouvoir son auto-détermination, l'île Rodrigues peut démontrer ses capacités, mais à condition que le gouvernement mauricien donne son soutien financier. En ce cas, on pourrait s'attendre à une vie meilleure des Rodriguais avec une plus grande reconnaissance en Afrique et ailleurs.